

**Pôle Métropolitain Artois Douaisis**

\*\*\*

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

**Délibération 2017-011 du 22 décembre 2017**

**22 JAN. 2018**

\*\*\*

**ARRIVÉE**

L'an deux mil dix-sept, le vendredi 22 décembre à neuf heures trente, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni dans la salle du Conseil de la Mairie de BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 8 décembre 2017.

**Étaient présents :**

Mme Véronique THIÉBAUT.

MMs. Christian POIRET, Martial VANDEWOESTYNE, Jean-Luc HALLÉ, Frédéric CHÉREAU, M. Freddy KACZMAREK, Christophe DUMONT, Pascal LACHAMBRE, Bernard MILLEVILLE, Frédéric DELANNOY, Joël PIERRACHE, Jean-Luc COQUERELLE, Alain PAKOSZ, Pierre GEORGET, Jean-Marcel DUMONT, Michel SEROUX, Ernest AUCHART, Pierre GUILLEMANT, Jean-Jacques COTTEL, Gérard DUÉ.

**Absents et excusés :**

Mme Françoise ROSSIGNOL, absente et excusée, a donné pouvoir à M. Bernard MILLEVILLE  
M. Philippe RAPENEAU, absent et excusé, a donné pouvoir à M. Pascal LACHAMBRE  
M. Jacques PETIT, absent et excusé, a donné pouvoir à M. Jean-Marcel DUMONT  
M. Frédéric LETURQUE, absent et excusé

\*\*\*

**Objet : Frais de déplacement des élus et agents du syndicat mixte**

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de remboursement de frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant création du syndicat mixte « Pôle Métropolitain Artois Douaisis » ;

Vu la délibération n°2017-011 du 22 décembre 2017 portant création d'emplois permanents ;

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non titulaires peuvent prétendre, sous certaines conditions, au remboursement des frais de transport, repas et d'hébergement lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative, pour effectuer une mission, suivre une action de formation ;

Considérant que les collectivités doivent délibérer sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission dans la limite des taux maximums fixés pour les personnels civils de l'État (soit actuellement 15.25€ pour les frais de repas et 60€ pour les frais d'hébergement) ;

Considérant que la résidence administrative des agents du Pôle Métropolitain correspond à la ville de Vitry-en-Artois, où se trouve son siège ;

Considérant que les agents doivent disposer d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale, dont la durée ne peut excéder 12 mois, reconductible tacitement ;

Considérant que les remboursements ne pourront intervenir qu'au vu d'un ordre de mission préalable et sur présentation des justificatifs au seul ordonnateur et sur le mois suivant ce déplacement ;

Considérant que les élus membres du Conseil Métropolitain peuvent bénéficier des mêmes dispositions pour les seuls frais occasionnés par l'exercice de leur mandat au sein du Conseil Métropolitain.

**Après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain décide, à l'unanimité :**

- de fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas, pour les agents et élus en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11h00 et 14h00 pour le repas de midi et 18h00 et 21h00 pour le repas du soir, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'État, soit 15.25€ ;
- de fixer, pour les agents et élus, l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'État, soit 60€ pendant la totalité de la période comprise entre 0h00 et 05h00 (chambre et petit-déjeuner) à l'exception de Paris où le montant remboursé des frais d'hébergement est plafonné à 110€ ;
- d'autoriser, pour les agents et élus, le remboursement des frais de transport :
  - o Liés à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont définis par arrêté ministériel,
  - o Liés à l'utilisation du train, sur la base du billet SNCF 2<sup>nde</sup> classe de façon générale et sur la base du billet SNCF 1<sup>ère</sup> classe de façon exceptionnelle,
  - o Liés à l'utilisation de l'avion, de manière exceptionnelle et sur la base du tarif de la classe la plus économique,
- D'autoriser, pour les agents et élus, le remboursement des frais de taxi sur de courtes distances de façon exceptionnelle ;
- D'autoriser, pour les agents et élus, le remboursement des frais de péage, de parking et de transport en commun ;
- D'autoriser, pour les agents, le remboursement des frais de déplacement sur la base du billet SNCF 2<sup>nde</sup> classe lorsqu'ils participent aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel. Le remboursement est limité à un aller-retour par an.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

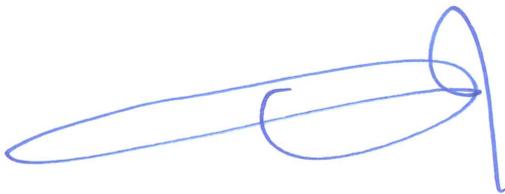
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,



Le Président certifie que, en application de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982,  
la présente délibération a été publiée le **19 JAN. 2018**  
Et transmise en Préfecture le **19 JAN. 2018**  
Le Président,



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

**22 JAN. 2018**

**ARRIVÉE**